



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE de ROQUEMAURE

au lieu-dit « Zone Industrielle de l'Aspre »

Par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande présentée par la SAS BUESA dont le siège social est fixé au 6 rue René Gomez, zone industrielle, 34420 Villeneuve-lès-Béziers, représentée par M. Jean-Michel BUESA, agissant en qualité de président, en vue d'être autorisée à exploiter un local de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE au lieu-dit « Zone Industrielle de l'Aspre », section AS, parcelle n°1184.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées : 2718-1, 1434 et 1435.

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de Mme Nathalie PFAADT, responsable du service QSE de la société BUESA SAS, à l'adresse mail suivante : nathalie.pfaadt@buesa.com.

Pendant une période de 31 jours, du **lundi 15 avril à 9h au mercredi 15 mai 2019 à 16h30**, la demande d'autorisation comportant notamment une étude d'impact ainsi que les pièces annexées resteront déposées en mairie de Roquemaure, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sauf le jeudi, fermeture à 18h30.

Le dossier pourra être consulté sur les sites internet des services de l'État : <https://www.projets-environnement.gouv.fr> et www.gard.gouv.fr, ainsi que sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1151>, du lundi 15 avril à 9h au mercredi 15 mai 2019 à 16h30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Roquemaure, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1151>, ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-1151@registre-dematerialise.fr, du lundi 15 avril à 9 h au mercredi 15 mai 2019 à 16h30.

Un accès gratuit aux dossiers sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité, désigné commissaire enquêteur par le vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes, recevra personnellement les intéressés en mairie de Roquemaure, aux dates ci-après :

lundi 15 avril 2019	de 9h00 à 12h00
mardi 23 avril 2019	de 13h30 à 16h30
jeudi 2 mai 2019	de 9h00 à 12h00
vendredi 10 mai 2019	de 9h00 à 12h00
mercredi 15 mai 2019	de 13h00 à 16h30

Le présent avis sera affiché en mairies de Roquemaure, Pujaut, Sauveterre et Tavel. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Roquemaure, à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, ainsi que sur les sites internet des services de l'État : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>, www.gard.gouv.fr, du rapport, des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur s'il existe.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.